

(ⁿ)

(N° 296.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1851.

Transformation de l'école industrielle et commerciale de Visé en école moyenne de l'État.

(Pétition des habitants de Visé, analysée dans la séance du 22 juillet 1851.)

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 1^{er} août 1851.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décision du 25 juillet dernier, la Chambre des Représentants a renvoyé au Département de l'Intérieur, avec demande d'explications, une requête par laquelle des habitants de Visé réclament contre la transformation de l'école industrielle et commerciale de cette ville, en école moyenne de l'État.

Les renseignements que je vais avoir l'honneur de vous communiquer permettront à la Chambre d'apprécier la valeur de cette réclamation.

L'école industrielle et commerciale de Visé existait depuis le 12 janvier 1830, date de l'arrêté ministériel qui l'érigea, en y affectant provisoirement les bâtiments de l'ancienne institution des Sépulchrines à Visé, ainsi que les revenus qui en subsistaient encore. Le même arrêté institua un bureau d'administration ayant, outre les attributions que lui conféraient les règlements généraux sur les établissements d'instruction moyenne, l'administration des biens, rentes, droits et actions de l'ancienne institution des Sépulchrines, sous la direction et la surveillance spéciale d'un proviseur et de la députation des états de la province.

L'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 22 octobre 1830, qui supprimait les bureaux d'administration, ne fut pas appliqué à l'école de Visé. Le 8 décembre, le comité de l'Intérieur informa M. l'administrateur général de l'instruction publique que l'établissement de Visé, comme ancienne fondation, était soumis aux dispositions de l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1823.

Depuis lors, le Gouvernement belge n'a cessé de faire exécuter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1830, nommant le proviseur et le principal, ainsi que les membres du corps enseignant et approuvant le ré-

glement de l'école. Même, après la promulgation de la loi communale, le droit de nommer aux places de professeur fut exercé par le Gouvernement.

Un arrêté royal du 24 novembre 1844, proposé de concert entre les Départements de la Justice et de l'Intérieur, réorganisa la fondation des Sépulchrines à Visé, et en forma une école pour les garçons, où l'on devait donner, outre une instruction primaire forte, l'enseignement des langues flamande et allemande et des connaissances générales nécessaires aux jeunes gens qui se destinent à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Cet arrêté, qui maintenait la disposition ministérielle du 11 janvier 1830, quant à l'administration des biens de la fondation, réserva au Gouvernement le droit de nommer le bureau administratif et les directeurs et professeurs de l'établissement.

Tel était le régime sous lequel se trouvait placée l'école de Visé, lorsque le conseil communal de cette ville eut à délibérer, en exécution de l'art. 6 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour désigner la catégorie dans laquelle il croirait utile de placer l'école d'industrie et de commerce.

Le conseil communal se partagea sur la question : deux systèmes se trouvaient réciproquement soutenus par égalité de suffrages, l'un tendant à établir une école moyenne communale subsidiée par le Gouvernement, l'autre à ériger une école moyenne de l'État. Comme ce dissentiment avait déterminé certains membres du conseil à donner leur démission, dans l'intention de mettre l'opinion publique à même de se prononcer, par l'organe de nouveaux élus, il fut procédé à des élections, que la députation permanente annula pour irrégularité grave.

Par suite de cette circonstance, le conseil communal n'ayant pu prendre, en temps utile, la délibération prescrite par l'art. 6, § 2, de la loi, la députation permanente décida d'office qu'il y avait lieu de ranger l'école industrielle et commerciale de Visé parmi les écoles moyennes de l'État.

Les motifs de cette décision furent que les communes étant tenues de se prononcer endéans les six mois, et le conseil communal de Visé s'étant partagé sur la question, la députation avait dû donner l'avis qui lui était demandé par le Gouvernement; que, d'ailleurs, le conseil communal n'avait concouru jusqu'alors ni aux frais, ni à l'administration de l'école de Visé.

La résolution de la députation permanente avait été prise le 22 novembre 1850; le 4 janvier suivant, le conseil communal, renouvelé partiellement, décida, entre autres, par cinq voix contre quatre, que l'école industrielle et commerciale serait transformée en école moyenne communale.

La députation permanente, appelée à donner son avis sur cette nouvelle délibération, déclara maintenir entièrement l'avis qu'elle avait exprimé dans sa séance du 22 novembre 1850, pour le maintien ou l'érection de l'établissement de Visé en école de l'État. Elle ajoutait aux motifs qu'elle avait fait valoir alors trois considérations graves, à savoir : « Que l'établissement de Visé était » déjà avant la loi sur l'enseignement moyen école moyenne de l'État, et que » son caractère semblait ne pouvoir être remis en question par la commune; » En second lieu, que le droit de la commune à s'emparer de la fondation » est contestable; » Enfin, que l'intérêt général de l'établissement et des habitants de Visé » devait faire, sans aucun doute, préférer une école moyenne de l'État,

» établie d'une manière définitive, à un collège communal dont le sort pourrait être sans cela continuellement ballotté. »

Ces motifs étaient déjà suffisants pour déterminer le Gouvernement à adopter l'avis de la députation permanente. Il considéra, en outre, que le conseil communal avait été amené à prendre sa résolution du 7 janvier, surtout par l'espoir, formellement exprimé pendant la séance, que le Gouvernement accorderait à l'école moyenne communale un subside reconnu indispensable et sans lequel la ville ne pouvait faire face aux charges de l'établissement. Or, il est à observer que le crédit, tel qu'il figure dans le Budget pour le soutien des établissements d'instruction moyenne communaux ou provinciaux, est destiné aux collèges proprement dits déjà subsidiés sur les fonds de l'État. Il parut, d'ailleurs, au Gouvernement qu'il y avait d'autant moins lieu de souscrire à la condition d'accorder un subside pour une école moyenne communale à Visé, que la ville n'avait aucun intérêt à ce que ce caractère fût donné à l'école qui y est actuellement établie et dirigée par le Gouvernement; qu'il lui importait, au contraire, que cet établissement, qui ne pouvait subsister sans l'aide de l'État, restât dans une position qui lui assure la jouissance d'une subvention annuelle sur le trésor.

Telles sont les considérations qui ont donné lieu à l'arrêté royal du 12 mai dernier, par lequel l'école industrielle et commerciale de Visé est transformée en école moyenne de l'État, et qui ne fait en cela qu'exécuter la disposition de l'art. 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, d'après laquelle « les écoles industrielles et » commerciales font partie des établissements d'instruction moyenne de l'État, » sous le titre d'*Écoles moyennes*. »

Il résulte de l'exposé qui précède que le conseil communal de Visé n'est nullement fondé à demander que l'arrêté royal du 12 mai soit rapporté, et que le Gouvernement cède à la ville une institution sur laquelle aucun droit ne lui a jamais été reconnu, et dont l'administration et l'entretien lui sont toujours restés étrangers.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
